

Les relations presse-justice : le cas des journalistes spécialisés

Alexandrine
Civard-Racinais*

*Docteur en sciences de
l'information et de la
communication*

*Auteure de La Plume et la
Balance. De la stratégie
médiatique des avocats
pénalistes, Kimé, 1995*

Presse et justice forment un couple désormais indissociable aux rapports parfois tumultueux. Jamais, en effet, les "affaires" – pénales pour la plupart – n'auront été à ce point médiatisées, exploitées, voire instruites sur la place publique. De l'affaire Villemin à celle des HLM de la ville de Paris, en passant par le procès Papon, les grandes affaires échappent à la seule chronique judiciaire pour faire la "une" des journaux d'information générale.

Depuis une vingtaine d'années, un double phénomène a présidé à la constitution de ce couple. D'une part, le retour en force du journalisme d'investigation, de l'autre la mutation d'une justice qui se délocalise dans les médias¹. À ce double phénomène, il convient d'ajouter une évolution dans l'attitude des acteurs issus du monde judiciaire qui intègrent désormais les médias dans leurs stratégies – de défense, d'accusation ou d'instruction – respectives.

Aussi l'*interaction*² est-elle de plus en plus grande entre les journalistes en charge de l'information judiciaire que sont les faits-diversiers, les enquêteurs spécialisés et les chroniqueurs judiciaires et leurs sources judiciaires, au premier rang desquelles figurent magistrats et avocats.

Ces trois grands acteurs de la sphère médiatico-judiciaire sont de fait engagés dans un système d'action³ fondé sur la négociation⁴. L'enjeu de celle-ci n'est autre que le contrôle de l'information judiciaire qui témoigne d'une lutte pour le pouvoir entendu comme « la possibilité pour certains individus ou groupes d'agir sur d'autres individus ou groupes »⁵.

Pour se maintenir, le système d'action constitué des journalistes de l'information judiciaire et de leurs sources génère, par ailleurs, ses propres mécanismes de régulation qui reposent notamment sur la *coopération*. En effet, si ces trois protagonistes du système médiatico-judiciaire poursuivent des objectifs distincts, ils n'en ont pas moins intérêt à établir une coopération, envisagée comme un moyen efficace d'atteindre leurs buts respectifs. Une telle coopération implique une entente – qui peut n'être que temporaire –, un "contrat"⁶ passé entre les différents acteurs.

Une relation fondée sur la coopération

Trois motivations principales président à cette logique de coopération.

Une première motivation tient au bénéfice narcissique – sur lequel nous ne nous attarderons pas – et stratégique escompté par certains des acteurs judiciaires. « La médiatisation procure un certain nombre de bénéfices, en termes de manifestation des compétences professionnelles à différents échelons », observe Jacques Walter⁷. « Sur le versant externe, les magistrats sont confrontés à des justiciables de statut élevé, disposant souvent d'avocats performants dont les prises de parole publique augmentent le poids de leurs propres interventions. »

Il en est de même pour l'avocat qui peut parfois être confronté à une certaine hostilité, voire au mépris, de certains magistrats instructeurs. Dans un tel contexte, l'accès aux médias pourra lui permettre de conforter sa position dans le jeu et de prendre éventuellement une position dominante.

De son côté, le journaliste spécialisé escompte un gain stratégique dans la lutte acharnée qu'il mène pour le contrôle de l'information judiciaire. Cette lutte est menée tant contre les sources judiciaires que contre ses confrères. Les médias d'information se livrent en effet une concurrence impitoyable dans le cadre de la couverture médiatique des affaires politico-financières. Il s'agit d'être le premier à "sortir l'affaire", à révéler l'information qui fera la "une" de son quotidien, la couverture de son magazine, l'ouverture du journal télévisé. Dans ce contexte, les pratiques d'échanges et de collaboration entre confrères, fréquentes entre les journalistes de l'information judiciaire, n'ont plus lieu d'être. À l'inverse, la proximité et la coopération des sources se voient surinvesties. Avec le risque qu'une telle coopération vienne renforcer la dépendance du journaliste envers sa source.

La bienveillance de certains magistrats et avocats offrira ainsi au journaliste spécialisé un accès direct et rapide aux dossiers judiciaires,

d'autant plus appréciable qu'il dispose d'un capital-temps, plus ou moins restreint selon la périodicité du média auquel il appartient, mais toujours limité.

La deuxième motivation qui préside à cette logique de coopération est l'expression d'un certain idéal de transparence lié à la recherche de la vérité, fût-elle partielle et partielle.

S'agissant des journalistes de l'information judiciaire, cet idéal de transparence doit être resitué dans le cadre de leur conception de rôle.

Qu'il s'agisse des faits-diversiers, des enquêteurs spécialisés ou des chroniqueurs judiciaires, tous trois mettent en avant une conception commune du journalisme, axée sur l'idée d'une presse "trait d'union" entre la justice et le citoyen, destinée autant à former les consciences qu'à informer les justiciables. De leur côté, les enquêteurs spécialisés insistent sur la vocation de contre-pouvoir de la presse. L'information est ici révélation, celle-ci constituant parfois un préliminaire à l'action judiciaire. Rappelons à ce propos que le procès Touvier, premier procès d'un collaborateur français jugé pour crime contre l'humanité, doit beaucoup à la ténacité de feu Jacques Derogy, fondateur du service investigation du *Point*.

Enfin, au terme d'un procès qui a abouti à la condamnation du "mis en examen", la presse peut également jouer un rôle actif dans sa réhabilitation auprès de l'opinion publique, prélude à une éventuelle réhabilitation judiciaire. Dans l'affaire Devaux, ce commis-boucher condamné en 1963 pour le meurtre d'une fillette à 20 ans de réclusion criminelle, l'action conjuguée de la presse, d'un écrivain et d'un ecclésiastique conduisit à la révision du procès. Le second procès déboucha sur l'acquiescement de Devaux, prononcé par le président de la Cour d'assises de Dijon. En aval du procès, la presse a donc encore un rôle positif à jouer.

De son côté, l'avocat justifiera ainsi le "devoir d'information à la presse" qu'il estime être le sien, par son désir de rétablir la vérité des faits ou plutôt la vérité de son client. Ce fut le cas de Maître Jacques Vergès dans l'affaire Omar Raddad.

S'agissant des magistrats, notamment des magistrats instructeurs, la problématique est tout autre. Rouage essentiel dans la quête de la vérité, le juge d'instruction « traite de la totalité des questions afférentes à la mise en état des affaires qui lui sont confiées, que ces questions soient d'ordre juridictionnel ou probatoire⁸ ». Et ces affaires sont, en raison d'une juridiciarisation croissante de la société et du petit nombre de magistrats instructeurs, de plus en plus nombreuses et lourdes à gérer.

Lorsqu'en octobre 1984, Jean-Michel Lambert, juge d'instruction à Épinal, est saisi de l'affaire Grégory, il gère déjà 220 dossiers en cours d'instruction. Seul juge en poste, il n'a jamais été aidé par ses pairs.

À Créteil, le juge Halphen est chargé de 120 dossiers dont l'affaire des HLM de la ville de Paris. Dans ces conditions, l'apport des journalistes spécialisés qui mènent parfois de véritables instructions parallèles peut parfois se révéler un atout précieux. La coopération permet alors au juge d'orienter son enquête, de confirmer ou d'infirmer certaines pistes.

Dans certains cas, le journaliste est également à même de porter à la connaissance du magistrat instructeur des éléments inédits susceptibles de le faire progresser dans son instruction.

Dans d'autres cas, l'enquête menée en parallèle par les journalistes va jusqu'à donner des éléments à charge, autrement dit des armes, à l'accusation. Ce fut le cas lors de l'instruction de l'affaire de corruption de certains joueurs de l'équipe de football de Valenciennes par l'Olympique de Marseille. La pratique de l'embargo – qui consiste pour une source à demander au journaliste de "geler" une information durant un laps de temps – est à resituer dans le cadre de ces pratiques informelles.

Enfin, la coopération avec les médias se justifie, pour certains acteurs judiciaires, par leur volonté de limiter les tentatives de pression exercées par leur hiérarchie ou le pouvoir exécutif. Il s'agira, pour les avocats, d'éviter qu'une affaire ne soit bridée, voire étouffée par le pouvoir judiciaire ou exécutif. Dans ce troisième cas de figure, l'avocat prend alors l'initiative de la communication.

À l'instar des avocats, les magistrats peuvent être tentés d'utiliser la puissance des médias pour éviter, d'une part, qu'une affaire dont ils sont saisis (pour les magistrats instructeurs) ne soit étouffée par le pouvoir exécutif, d'autre part, pour contrer les manœuvres de leur hiérarchie. La première tentation concerne surtout les magistrats instructeurs en charge d'affaires dites "sensibles". Il s'agit aujourd'hui principalement d'affaires politico-financières et de délinquance en col blanc susceptibles, pour certaines d'entre elles, de déboucher sur la mise en cause de personnalités publiques ou appartenant aux plus hautes sphères de l'État. Dans la gestion de ce type d'affaires, la médiatisation constitue en effet un moyen de pression pour les magistrats concernés.

Emblématique de la lutte des juges contre la corruption politique, Thierry Jean-Pierre ne fait pas mystère de son alliance avec les médias. Cet ancien magistrat instructeur, qui fut notamment en charge de l'affaire

du financement occulte du Parti socialiste – alors au pouvoir (1991) – par l'intermédiaire de la société Urba, n'hésite pas à évoquer la fonction de "bouclier" assignée à la presse.

Dessais de l'affaire Urba dans des conditions qu'il estimait inacceptables, Thierry Jean-Pierre choisira volontairement de porter le dossier sur la place publique. Et il s'en explique aujourd'hui⁹ : « Au moment où la perquisition au siège du Parti socialiste a eu lieu (avril 1991) et où j'ai été dessaisi du dossier au prix d'un véritable détournement de pouvoir, le conflit devenait institutionnel et frontal. J'avais appris que les policiers du Mans qui m'assistaient avaient reçu l'ordre de ne plus le faire. Ordre avait également été donné de m'arrêter en cas de conflit avec le substitut. Dans ces conditions de dérive totale, il fallait que la presse soit de la partie et serve de bouclier. C'est à ce moment-là que j'ai pris contact avec l'AFP et quelques journalistes que je connaissais. »

La presse constitue donc, en dernier recours, un moyen de pression pour les magistrats instructeurs. Cette tendance n'est pas nouvelle. Il semble néanmoins qu'un changement ait eu lieu dans la nature même des relations que les magistrats entretiennent avec la presse. Dans les années 70/80, certains magistrats ont fait appel à la presse pour venir s'opposer au blocage et à la rétention que pouvait opérer le pouvoir politique. Aujourd'hui, il ne s'agit plus de faire appel aux médias pour débloquer des procédures, faire venir des affaires, mais pour aider à l'accomplissement de celles-ci. L'alliance entre une poignée de magistrats militants et certains journalistes d'investigation a contribué à renforcer l'indépendance des juges envers le pouvoir exécutif.

Enfin, le recours à la presse peut aussi permettre au magistrat instructeur d'exercer, à son tour, un moyen de pression sur sa propre hiérarchie afin d'éviter une éventuelle sanction, ou de se plier à certaines directives. S'il est libre de mener librement son instruction, le juge d'instruction n'assure pas la poursuite. Cela signifie, notamment, qu'il ne peut se saisir lui-même. Ce sont les magistrats du Parquet qui déclenchent les poursuites¹⁰. Le juge d'instruction qui, au cours de ses recherches, découvre des faits nouveaux doit donc, en principe, communiquer sa procédure au Parquet qui pourra soit lui adresser un réquisitoire supplétif¹¹, soit poursuivre par une autre voie, voire classer sans suite. C'est à ce stade que certains "blocages" – alimentés en partie par les relations parfois conflictuelles qu'entretiennent magistrats du siège et du Parquet – peuvent se produire. La médiatisation permet alors en quelque sorte au magistrat instructeur d'étendre lui-même sa saisine.

Acteurs de la sphère médiatico-judiciaire, journalistes, avocats, magistrats, unis au sein d'un même système d'action, partagent donc des intérêts bien compris. S'il est parfois d'amour, leur mariage est donc surtout de raison. La « relation entre les médias et les sources n'est donc pas seulement conflictuelle, note Jean Charron, elle est aussi et surtout contractuelle. Médias et sources ont besoin les uns des autres ; et si, dans cette relation, les médias se laissent parfois dominer par les sources, c'est qu'ils y trouvent intérêt et satisfaction. »¹² Leur alliance donne donc lieu à un véritable "contrat de communication médiatique" comprenant parfois des clauses restrictives très explicites telle que l'interdiction faite au journaliste de révéler publiquement l'identité de sa source.

La confiance que chacune des parties place en l'autre est la pierre angulaire de ce contrat. Le journaliste accordera ainsi à sa source le bénéfice de la bonne foi en échange d'informations fiables et exploitables. De son côté, le magistrat ou l'avocat acceptera de jouer le jeu s'il sait que son interlocuteur respectera, le cas échéant, sa demande d'anonymat et ne travestira pas ses propos.

La relation de confiance s'instaure après une phase de "test" pendant laquelle chacun s'observe et évalue la fiabilité de l'autre. Durant cette phase, la connaissance des dossiers et de l'institution judiciaire, la maîtrise du vocabulaire juridique, la réputation de sérieux et la proximité physique sont autant d'atouts pour les journalistes de l'information judiciaire.

Passée la phase d'observation pendant laquelle chacune des parties se jauge, intervient la phase contractuelle à proprement parler.

La négociation porte en premier lieu sur le type d'éléments que la source est prête à transmettre au journaliste. De la simple confirmation ou infirmation de renseignements obtenus en amont... au scoop. En second lieu, la source de l'information judiciaire peut poser des conditions à sa divulgation. L'information délivrée pourra ainsi être "on", c'est-à-dire directement exploitable par le journaliste qui pourra citer sa source à l'intérieur de son article, ou "off". Dans ce dernier cas, la source exige l'anonymat ou conditionne la publication de l'information au respect d'un embargo, c'est-à-dire une période de secret limité dans le temps. À charge pour le journaliste d'accepter ou de refuser les termes de cet échange explicite ou très implicite.

Au fil de l'expérience, certains journalistes en arrivent à se poser eux-mêmes des limites. « Avec une source que je connais bien, le "off" n'a pas lieu d'être. Je sais quels sont les propos à mettre dans sa bouche », estime ainsi Laïd Sammari¹³, journaliste d'investigation pour le quotidien

L'Est Républicain. Le journaliste peut alors, à force de patience, faire pencher quelque peu la balance en sa faveur. En respectant ses engagements, en faisant la preuve de son sérieux et de son absence d'intention de nuire, il espère en effet susciter l'estime de son interlocuteur. Avec l'espoir, toujours présent, de se voir gratifier d'une information inédite, d'un scoop.

Dans le cadre d'une relation suivie, le journaliste est susceptible, dans certains cas, de poser à son tour un embargo et de demander à sa source de garder le silence durant un laps de temps correspondant aux délais de vérification et de publication. « Avec certaines sources, les exclusivités se négocient. Pas financièrement, mais dans un rapport de donnant-donnant », confirme Gilles Gaetner¹⁴, rédacteur en chef adjoint de *L'Express*.

Enfin, et cette prérogative n'est pas la moindre, le journaliste est à même, en cas de violation des termes du contrat, de sanctionner sa source. Ce pouvoir coercitif peut aller jusqu'à la rupture. Dans un système d'action sous-tendu par une logique de négociation, de telles sanctions restent néanmoins rares.

Une relation parfois conflictuelle

Comme dans toute relation de couple, le *conflit* n'est pourtant jamais absent. Les différences d'objectifs entre les groupes ; l'interdépendance des tâches ; la concurrence pour le partage de ressources limitées ; les différences de niveau de pouvoir ; les différences de perception de la réalité ou encore les variations dans le système d'évaluation et de récompense sont autant de sources potentielles de conflit. Ces deux derniers points méritent approfondissement.

Les différences de perception de la réalité découlent directement des différentes perceptions de rôle mises en avant par nos trois protagonistes et déjà évoquées. « Chacun aspire à exercer en toute légitimité un contrôle déterminant sur la production de l'actualité et ne reconnaît que partiellement les prérogatives de l'autre. Cet aspect du conflit dépend de la conception que chaque groupe se fait de son propre rôle et du rôle de l'autre (...). Or, il est clair que les conceptions des uns ne correspondent que très imparfaitement aux conceptions des autres. Chacun profite de l'imprécision des normes qui définissent son propre rôle et celui des autres pour développer et propager des conceptions qui l'avantagent », analyse Jean Charron¹⁵.

Certains magistrats ou avocats considèrent ainsi le journaliste comme une simple courroie de transmission, une caisse de résonance de leurs

propos. « J'utilise les journalistes comme des agents d'influence, comme des relais et je choisis mes interlocuteurs en fonction du degré de confiance que je peux avoir en eux et non sur la base de considérations politiques », admet sans ambages Jean-Louis Bruguière¹⁶.

Quant au journaliste de l'information judiciaire, quelle que soit sa conception de rôle, il entend apporter par son travail une véritable valeur ajoutée pour ses lecteurs et ne pas seulement relayer la communication des magistrats ou des avocats. Une telle situation ne peut dès lors manquer de susciter quelques heurts. Il en va de même, selon Benabou (1986), des variations ou des incohérences dans le système d'évaluation et de récompense.

En l'occurrence, dans le système d'interaction que forment les journalistes de l'information judiciaire et leurs sources, le conflit porte le plus souvent sur l'importance donnée ou non à tel ou tel élément. Le journaliste considérera, par exemple, que tel scoop n'en est pas un, tandis que l'avocat ou le magistrat déplorera l'ampleur donnée à tel événement. « Je suis assez surpris de l'intérêt que le média porte au fait divers qui éclate alors que l'on ne dispose à ce moment-là que d'une information parcellaire et par son manque d'intérêt à l'égard du procès qui est pourtant le lieu où tout se fait, où la vérité d'un dossier va s'exprimer. Le fait divers commande » regrette notamment M^e Lienard¹⁷.

Les reproches qui reviennent le plus souvent dans la bouche des magistrats ou des avocats sont les suivants :

- un traitement de l'information inéquitable qui accorde trop d'importance aux éléments à charge ;
- des informations incomplètes ou tendancieuses, voire erronées, qui nuisent à la réputation d'un individu et violent sa présomption d'innocence ;
- une importance démesurée donnée à l'instruction au détriment de la phase publique de jugement ;
- les opinions des parties au dossier présentées comme des faits établis alors que le dossier évolue dans le temps et que les opinions des différents acteurs peuvent être ensuite infirmées ;
- une attention démesurée prêtée aux conflits entre personnes et aux dysfonctionnements au détriment des évolutions positives et des "trains qui arrivent à l'heure" ;
- un traitement superficiel de l'information qui met l'accent sur les personnes plutôt que sur les faits (« Je déplore l'inculture des médias en matière judiciaire, qui touche également les chroniqueurs judiciaires, qui leur fait prendre une anecdote pour un élément essentiel. Ils imposent une personnalisation de la justice. Les plus

grands juges parisiens ne sont pas connus des médias. Les journalistes fondent sur les magistrats en charge d'affaires sensibles en partant du principe que la grande affaire fait le grand juge », regrette Philippe Bilger¹⁸ :

- le déséquilibre entre l'annonce d'une mise en examen et celle – quelques semaines, quelques mois voire quelques années plus tard – de la relaxe ou du non-lieu prononcé en faveur de la même personne ;
- la difficulté parfois l'impossibilité d'obtenir un droit de réponse (une fois obtenu, l'impact du droit de réponse semble toujours faible en comparaison de celui d'un article : « Je constate et déplore, que les journalistes n'exercent jamais de façon tout à fait loyale le droit de réponse. Il n'y a jamais de parallélisme des formes et, sous le droit de réponse, on trouve en général un commentaire assassin », commente M^e Mario Stasi, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris¹⁹ ;
- une mauvaise compréhension du fonctionnement de l'institution, du rôle de ses acteurs et l'"inculture judiciaire" des journalistes ;
- les différences de temporalité : le temps de la justice n'est pas celui de la presse.

Les reproches adressées par les acteurs de la sphère judiciaire aux journalistes sont, on le voit, nombreux. Ils renvoient pour l'essentiel à la compétition que se livrent journalistes, magistrats et avocats pour le "contrôle de l'agenda". Or, cette compétition dévoile une double ambivalence. Magistrats et avocats sont face à un dilemme. Ils cherchent, par le contrôle de l'information judiciaire, à donner d'eux-mêmes une image positive. Or, le journaliste, on l'a vu, aura plutôt tendance, selon l'expression d'Albert Londres, à porter « la plume dans la plaie », autrement dit à mettre l'accent sur les dysfonctionnements. En outre, les journalistes connaissent, selon Patrick Charaudeau, une situation de tension entre les deux pôles qui les légitiment : celui de la crédibilité et celui de la "captation" qui tend à produire un objet de consommation marchande selon une logique à la fois commerciale et éthique. La logique commerciale, conjuguée à des situations de concurrence entre les médias, l'emporte malheureusement sur la logique éthique suscitant des dérives qui sont autant de sources de conflits entre les différents acteurs du champ médiatico-judiciaire.

Bien que l'espace nous fasse ici défaut pour présenter une typologie exhaustive de ces conflits, il nous faut dire quelques mots de leur mode

de résolution. Si les sources potentielles de conflit ne manquent donc pas, ni les professionnels de l'information, ni leurs sources judiciaires n'ont intérêt à les laisser se développer ou perdurer. En effet, tout conflit comporte un coût, tant économique que psychologique, mais aussi symbolique, car il est susceptible de déprécier les adversaires aux yeux du public (justiciable/lecteur). Aussi tentent-ils au mieux de les prévenir, au pire de les gérer.

La formation des journalistes au droit, des magistrats et avocats aux réalités de la presse, l'instauration d'un dialogue entre ces trois professions et, enfin, le respect des règles déontologiques en vigueur, participent dans une certaine mesure à la prévention des conflits.

Après des décennies de silence et de non-dit, la volonté – affichée par un grand nombre d'acteurs de la sphère judiciaire – de rendre le fonctionnement de la justice plus transparent dénote également le souhait d'anticiper certains conflits.

Lorsque, malgré tout, le conflit est inéluctable, les protagonistes peuvent opter entre deux possibilités : porter le conflit sur la place publique et recourir au droit comme arbitre suprême ou le résoudre au terme d'un processus de coercition. C'est notamment le cas lorsque le conflit prend sa source dans la violation par l'une ou l'autre partie des règles du jeu. La mise en œuvre d'un tel processus de coercition n'est cependant pas sans risque, car susceptible de provoquer une rupture définitive de la relation, et reste donc relativement rare.

Conclusion

Ces deux aspects – collaboration d'une part, opposition d'autre part – dessinent les deux visages de la relation que les journalistes de l'information judiciaire entretiennent avec leurs sources. Les deux visages de Janus. S'il ne s'agit pas de nier l'existence de conflits, la dimension coopérative l'emporte néanmoins, y compris dans la gestion même des conflits qui ne sont que très rarement portés sur la place publique.

Enfin, si les occasions de conflits ne manquent pas, l'enjeu d'une relation équilibrée, respectueuse des contraintes et des règles déontologiques de chacune des parties, dépasse les clivages socioprofessionnels. Journalistes, avocats et magistrats sont chacun à leur manière les chiens de garde de la démocratie. Leur alliance bien comprise, dans le respect des contraintes comme des fonctions des uns et des rôles, ne peut que la renforcer ■

Notes

- * Ce texte est issu de la thèse de doctorat de l'auteure, consacrée aux "journalistes de l'information judiciaire écrite et leurs sources : interaction et négociation", soutenue à Paris 2 sous la direction de Rémy Rieffel.
1. Sur ce point, lire GARAPON A. (1997), « Justice et médias : une alchimie douteuse », *MédiasPouvoirs*, 4^e trimestre 1997, n°1, pp.61-68.
 2. Nous employons ici le terme "interaction" tel que défini par Jean G. Padioleau dans son étude sur les journalistes spécialistes des rubriques de l'Éducation nationale. « La communication est une situation d'interaction en ce sens qu'elle doit être vue sous l'aspect d'un processus complexe de rencontres, d'échanges et de flux d'influence où s'interpénètrent des mécanismes d'adaptation et de régulation entre des acteurs. » Voir PADIOLEAU J. G. (1979), « Rhétoriques journalistiques », *Sociologie du travail*, vol.18, n°3, p.276.
 3. Par système d'action, il faut entendre « un ensemble humain structuré qui coordonne les actions de ses participants par des mécanismes de jeux relativement stables et qui maintient sa structure, c'est-à-dire la stabilité de ses jeux et les rapports entre ceux-ci par des mécanismes de régulation qui constituent d'autres jeux ». Voir CROZIER M., FRIEDBERG E. (1977), *L'Acteur et le système*, Seuil, p.246.
 4. Nous empruntons à C. Dupont sa définition de la négociation entendue comme « une activité mettant face à face deux ou plusieurs acteurs qui, confrontés à des divergences et se sentant interdépendants, choisissent la recherche effective d'un arrangement pour mettre fin à cette divergence et ainsi créer (ne fût-ce que temporairement), maintenir ou développer une relation entre eux ». Voir DUPONT C. (1982), *La Négociation. Conduite, théorie, applications*, Paris, Dalloz, p.20.
 5. Idem, p.65.
 6. Nous empruntons la notion de "contrat médiatique" à Patrick Charaudeau qui définit par là le « cadre de référence auquel se rattachent les individus d'une communauté sociale lorsqu'ils entrent en communication ». Voir CHARAUDEAU P. (1991), *Les Journalistes, les médias et leurs sources*, Gaétan Morin, p.67.
 7. WALTER J. (1996), « Pouvoir, régulation du secret et espace public : le cas des journalistes et des magistrats », *Sciences de la Société*, mai 1996, n°38, p.84.
 8. PRADEL J. (1996), *Le Juge d'instruction*. Dalloz, pp. 6-7.
 9. Entretien avec l'auteur, Paris, le 1^{er} avril 1999.
 10. Le monopole de la mise en mouvement de l'action publique appartient, en France, au Ministère public (Art. 1 et 31, CPP) et, par le biais de l'action civile, à la victime prétendue d'une infraction, à condition qu'elle se constitue partie civile (Art. 1 et 85, CPP).
 11. Supplétif : réquisitoire complémentaire pris en général à la demande du magistrat instructeur, lui permettant d'informer sur des faits non visés dans le réquisitoire introductif et découverts en cours d'instruction.
 12. CHARRON J., LEMIEUX J., SAUVAGEAU F. (1991), *Les Journalistes, les médias et leurs sources*. Gaétan Morin, p.23.
 13. Entretien avec l'auteur, Nancy, le 8 mars 1999.

14. Entretien avec l'auteur, Paris, le 4 mars 1999.
15. CHARRON J. (1994), *La Production de l'actualité*. Boréal, p. 319.
16. Entretien avec l'auteur, Paris, le 9 avril 1999.
17. Entretien avec l'auteur, Paris, le 28 novembre 1994.
18. Entretien avec l'auteur, Paris, le 29 mars 1999.
19. Entretien avec l'auteur, Paris, le 22 décembre 1994.